** Année 1956. — N° 18 C. R. Le Numéro : 15 francs. Samedi 24 Mars 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

Séance du Vendredi 23 Mars 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 532).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 532).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 532).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 532).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 532).

6. — Renvois pour avis (p. 532).

7. — Dépôt d'un avis (p. 532).

8. — Démission d'un sénateur (p. 532).

9. — Commission des moyens de communication. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 532).

10. — Commission de la défense nationale. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 532).

11. — Fonds national de la vieillesse. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 532).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 8: suppression.

Art. 10:

Amendement de M. Armengaud. — M. Armengaud, Mme le rapporteur, M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Statut général des personnels communaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 535).

Discussion générale: MM. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur; Descours-Desacres.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion. MM. Edgard Pisani, Maurice Walker, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

13. — Transmission de projets de loi (p. 537).

14. — Suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 537).

M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique et du projet de loi.

15. — Fonds national de la vieillesse. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 537).

M. Méric, rapporteur de la commission du travail.

Art. 10.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 538).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 538).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 538).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 402, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Menu une proposition de loi relative au taux des honoraires alloués aux notaires pour l'établissement des contrats de prêts pour l'accession à la propriété.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pisani, Bernard, Blondelle, Bouquerel, Boutemy, Debû-Bridel, Deguise, Mme Devaud, MM. Droussent, Gadoin, Houdet, Lachèvre, Laffargue, Lemaire, Mathey, Menu, Michelet, de Montullé, Mme Thome-Patenôtre, MM. Paumelle, Séné et Torrès une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une société d'études de l'aménagement du bassin de la Seine.
La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale (n°s 146, 301, 302, 303, 305, 314 et 392, session de 1955-1956).
Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés pour avis: 1° le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale (n° 392, session 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond; 2° la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 410, année 1952; 204 et 367, session 1955-1956), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale (n°s 146, 301, 302, 303, 305, 314 et 392, session de 1955-1956).
L'avis sera imprimé sous le n° 401 et distribué.

— 8 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Lespagnol déclare se démettre de son mandat de sénateur.
Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 9 —

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, pour effectuer une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, afin d'étudier l'infrastructure aérienne, routière et portuaire des villes suivantes: Rabat, Port-Etienne, Saint-Louis du Sénégal, Conakry, Abidjan, Lomé, Port-Gentil, Brazzaville, Bangui, Fort-Lamy, Rhat et Rhadamès.
Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 21 mars 1956.
Personne ne demande la parole ?...
Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des moyens de communication.
Il n'y a pas d'opposition ?...
En conséquence, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des moyens de communication, conformément à l'article 30 du règlement.

— 10 —

COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la défense nationale sur les problèmes de défense en Afrique noire.
Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 22 mars 1956.
Personne ne demande la parole ?...
Je consulte le Conseil de la République sur la demande formulée par la commission de la défense nationale.
Il n'y a pas d'opposition ?...
En conséquence, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la défense nationale, conformément à l'article 30 du règlement.

— 11 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Discussion immédiate
et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission du travail et de la sécurité sociale demandent la discussion immédiate du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale (n°s 146, 301, 302, 303, 305, 314 et 392, session de 1955-1956).
En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, aucune modification majeure n'a été apportée à ce texte par l'Assemblée nationale sauf en ce qui concerne le financement de la majoration d'allocation; mais, celui-ci vous sera commenté par notre rapporteur de la commission des finances, M. Armengaud.

En effet, le financement, né si difficilement de la discussion ardue qui s'était instaurée ici la semaine dernière, a été partiellement supprimé par l'Assemblée nationale; mais le financement n'est pas l'objet de mon propos et je laisse à M. Armengaud le soin de vous en parler.

Il me faut donc seulement attirer votre attention sur la nouvelle rédaction de l'article 10. Cet article, modifié par l'Assemblée nationale, l'a été également par votre commission du travail. Il s'agit, vous le savez, des remboursements des trop-perçu dont l'exigence constitue souvent une catastrophe pour les allocataires. Lors de sa première lecture, le Conseil de la République avait envisagé de n'autoriser les demandes de remboursement que lorsque les ressources de l'allocataire seraient inférieures ou égales à l'allocation des vieux travailleurs salariés, et non au salaire minimum interprofessionnel garanti, choisi comme référence par l'Assemblée nationale. Celle-ci, je ne sais pour quelle raison, a tenu à revenir à cette référence.

Votre commission du travail, après en avoir délibéré ce matin, a pensé que sa formule — prise dans le cadre même de la « législation vieillesse » — restait meilleure. Elle y est donc revenue mais, pour donner tous apaisements à l'Assemblée nationale, elle a choisi comme nouvelle référence le double du montant de l'allocation des vieux travailleurs salariés. Ainsi le « plancher » de ressources au-dessous duquel ne sera pas exigé le remboursement du trop-perçu, pourra, désormais, être égal au double de l'allocation des vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire 130.000 francs, alors, je le précise, que la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti représente 120.000 francs par an. Notre proposition est donc en définitive plus avantageuse, pour les vieillards qui auraient éventuellement à rembourser un trop-perçu, que la proposition de l'Assemblee nationale.

Dans ces conditions, je pense, monsieur le ministre, que vous n'aurez aucune peine à convaincre nos collègues de l'Assemblée nationale qu'ils peuvent se ranger à l'opinion émise par les sénateurs et adopter, en troisième lecture, le texte que nous leur proposons.

Nous avons nous-même conservé le délai de prescription de trois années qu'ils avaient retenu à la place de celui de quatre ans que nous leur avions proposé.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce texte qui permettra enfin de payer à effet du 1er janvier, donc à la date du 1er avril, la majoration d'allocation promise aux vieux travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a examiné ce matin le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale.

Elle se borne à faire deux constatations. La première, c'est que nous avions pour les derniers six mois de 1956, dans l'hypothèse où le fonds vieillesse dont on parle serait proposé au Parlement et voté, assuré des recettes qui couvraient environ 90 p. 100 des dépenses. Nous avions prévu, en effet, outre la taxe de 2 francs sur le supercarburant, la diminution, à concurrence de 2 milliards, de la protection du raffinage et une taxe sur la publicité pour un montant de 3 milliards, en insistant sur la publicité routière et la publicité urbaine.

Le Conseil de la République, dans un esprit de transaction, avait accepté sur l'invitation officieuse du Gouvernement une référence à la taxation générale de la publicité, encore que nous visions la publicité bien déterminée de l'affiche.

L'Assemblée nationale, qui nous invite souvent a respecter l'équilibre budgétaire, le Gouvernement qui nous invite aussi à ne pas envisager de dépenses sans avoir les recetttes correspondantes, ont l'un et l'autre pensé qu'après tout, puisque l'on devait nous proposer dans les semaines qui viennent un plan plus général, on pouvait se livrer à une nouvelle impasse budgétaire, à une nouvelle opération de trésorerie.

La commission des finances a, ce matin, exprimé d'abord le souhait, sur ma proposition, que M. le secrétaire d'Etat au budget vienne nous expliquer par quel miracle ce qu'il considérait comme essentiel du point de vue de la défense de l'équilibre budgétaire, il y a dix jours, s'était tout à coup converti à l'accroissement du déséquilibre. Il est évident que, au sein d'un même gouvernement, les opinions des hommes changent suivant la saison, suivant le temps qu'il fait. Toujours est-il qu'en cette circonstance nous avons trouvé que la méthode envisagée, surtout après la démonstration vigoureuse du secrétaire d'Etat au budget de cette Assemblée manquait quelque peu de logique.

Votre commission des finances ne veut cependant pas arrêter le vote de projet de loi si le Gouvernement accepte l'accroissement de l'impasse budgétaire; si l'Assemblée nationale considère également, puisqu'on nous promet un texte prochain qui va tout englober, qu'il faut l'accepter aussi. Votre commission des finances pense qu'elle ne peut rien faire de plus que protester contre le vœu de l'Assemblée nationale et la faiblesse du Gouvernement. Elle se borne simplement — c'est mon propos — de faire observer qu'une fois de plus on va tenir une promesse sans être certain qu'on ne payera pas en partie en monnaie de singe.

Je me permets, quant à moi, au nom de la commission des finances, de protester contre cette méthode car, à procéder de la sorte depuis des années, on fait des promesses inconsidérées en ne prenant aucune des mesures financières économiques ou sociales fondamentales nécessaires pour les respecter à terme. Comme je l'ai indiqué hier à la tribune — c'était à l'occasion de la discussion du deuxième plan de modernisation et d'équipement — ce sont les intérêts immédiats qui prévalent sur l'avenir, alors que c'est l'avenir qui conditionne la vie de ce pays.

La commission des finances a, d'autre part, pour que chacun soit conscient de la situation, fait établir un rapport ronéotypé qui, malheureusement, n'est pas encore distribué pour montrer comment, de mois en mois, malgré les promesses rigoureuses faites par les gouvernements quant à l'équilibre de ce fonds provisoire, nous en sommes arrivés aujourd'hui à un déficit supplémentaire de plus de 8 milliards, pour les neuf mois qui vont venir et qu'il faudra financer par la trésorerie.

Mes chers collègues, je vous laisse juges de cette politique. Une fois encore — il ne faut pas se leurrer — quand on fait des promesses, il faut pour les tenir prendre les moyens nécessaires. Ce n'est pas le cas. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas eu, à ce sujet, la rigueur d'esprit désirable. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.)*

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 8, le maintien de la suppression votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption du nouveau texte suivant:

Art. 10. — Aucun remboursement de trop perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Toute demande de remboursement de trop perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'ai l'impression que la rédaction serait meilleure si elle était conçue de la manière suivante, dans la mesure évidemment où le Gouvernement accepte cette modification:

« Aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestation de retraite ne sera réclamé... »

Je demande à la commission du travail de bien vouloir accepter cette modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement s'en rapporte au Conseil.

Je dirai quelques mots avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Le 1er alinéa de l'article 10 serait donc rédigé comme suit: « Aucun remboursement de trop perçu en matière de prestations de retraites ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ».

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 10, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa dont j'ai donné lecture.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, une rectification de texte en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées.

Je donne lecture de ce texte rectifié:

« Art. 7. — A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue par l'article 3 sera financée par les recettes instituées à l'article 9 ci-après.

« Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre ds finances et des affaires économiques.

« Les modalités de répartition de ces crédits entre les divers régimes seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour répondre aux observations de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances il eût été préférable que mon collègue — votre collègue devrais-je dire — M. Filippi, fût présent. Toutefois, je connais suffisamment la question pour être en mesure de donner au Conseil de la République un certain nombre d'explications et de dégager entièrement la responsabilité du Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de faire remarquer au Conseil de la République, qui a toujours bien voulu m'accueillir très aimablement et avec beaucoup de bienveillance, que le projet, dont j'espère qu'il ne reviendra pas devant vous ce soir, n'émanait pas du présent Gouvernement, mais d'un Gouvernement précédent au sein duquel la plupart des ministres actuels n'avait aucune responsabilité.

M. Méric. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Lorsque ce texte est parti de l'Assemblée nationale à la suite d'une première lecture faite au mois de novembre, il n'était pas financé entièrement, ainsi que je l'ai fait observer hier à l'Assemblée nationale.

Il y avait si je ne me trompe — si je fais erreur, je compte sur M. le rapporteur pour rectifier — un déficit de six milliards au minimum.

M. le rapporteur pour avis. Six milliards et demi !

M. le secrétaire d'Etat. Six milliards et demi ! A ce moment là, si une responsabilité incombait à différentes personnes si je puis dire, c'était d'abord au Gouvernement précédent, ensuite à l'Assemblée nationale, qui a été dissoute comme vous le savez, le 2 décembre.

Quelle a été la position du présent Gouvernement ? Il aurait pu retirer purement et simplement le projet, en disant: nous allons déposer à bref délai un projet portant création d'un véritable fonds national vieillesse et non pas nous contenter de mots. En effet, vous le savez, qu'est le projet actuel ? Je l'ai dit, je ne sais combien de fois et je m'excuse de le répéter devant vous: c'est une simple majoration de 10 p. 100 des allocations versées actuellement. Notre Gouvernement aurait donc pu, comme on le lui avait conseillé, retirer purement et simplement le projet et dire aux vieux et aux vieilles de France: attendez !

Nous n'avons pas voulu le faire, car nous avons estimé que sur ce point, il devait y avoir une certaine continuité entre le Gouvernement précédent, que nous n'approuvions pas et le présent Gouvernement. C'est la raison pour laquelle à plusieurs reprises, je suis venu devant vous pour vous demander d'en hâter l'examen et de faire tout votre possible pour le faire aboutir, afin que la modeste majoration de 10 p. 100 puisse être payée au mois d'avril.

Lorsque je suis venu devant vous fin février, j'avais pensé que le débat viendrait plus vite et qu'au début du mois d'avril on pourrait payer ces 10 p. 100.

Malheureusement, les débats ayant duré, ce ne sera qu'à la fin du mois d'avril, à la condition bien entendu que ce soir on en ait définitivement terminé. C'est la raison pour laquelle, je le dis à Mme Devaud, que me rangeant à son avis, et à sa demande, je défendrai cet après-midi ou ce soir, devant l'Assemblée nationale l'adoption pure et simple des amendements que vous avez adoptés en commission et que votre assemblée vient d'accepter dans le détail. Il n'y aura donc pas de difficulté de la part du Gouvernement.

Mme le rapporteur. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Armengaud, j'aurais voulu que vous assistiez hier à la séance de l'Assemblée nationale. Permettez-moi de vous dire, en toute amitié, que ce sont certains de vos amis qui ont supprimé, au point de vue financier, les articles que vous avez proposés vous-même, notamment l'article 8. Le Gouvernement à ce moment-là a estimé qu'il importait surtout que le projet soit voté. Ce sera au moment de la discussion du projet portant création d'un véritable fonds national de vieillesse que toutes les observations que vous, vos collègues, et d'une façon générale, un certain nombre de parlementaires des deux assemblées ont présentées, devront être retenues. Il ne saurait y avoir en la matière ce que vous avez appelé une impasse budgétaire. J'ajoute à cet égard que le projet portant création du fonds national de vieillesse est ou sera déposé dans cette journée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le conseil des ministres auquel j'ai eu l'honneur d'assister a décidé le dépôt du projet de loi. Ce n'est plus un texte à prévoir. La création de ce fonds a été décidée. Dans les jours qui viennent, à la fin de cette semaine ou au début de la semaine prochaine, les ministres intéressés se mettront d'accord sur les mesures de financement qui seront présentées au Parlement. Evidemment, le Conseil de la République comme l'Assemblée nationale auront la possibilité de discuter ces mesures. Mais le Gouvernement n'a pas voulu présenter un projet sans ressources. A cet égard, je crois que notre honorable rapporteur aura entière satisfaction, même s'il n'est pas tout à fait d'accord avec les mesures de financement proposées. Mais nous ne déposerons pas ici ou devant l'Assemblée nationale un projet qui ne serait pas financé.

L'intention du Gouvernement — cela est à peu près sûr — sera de demander au Parlement de voter les recettes avant de voter les dépenses. Car si tout le monde sera d'accord pour voter la création de ce fonds et pour trouver peut-être insuffisantes les sommes dont on a parlé, il se pourrait qu'ensuite il y ait des réticences pour voter les recettes. Honnêtement, le Gouvernement demandera avant tout le vote des ressources. Mais ce n'est pas le débat engagé aujourd'hui.

Si j'ai tenu à donner ces explications, c'est pour bien montrer que le Gouvernement actuel, en cela comme en d'autres matières a voulu continuer ce qu'avait commencé la précédente Assemblée, ce qu'avait commencé le précédent Gouvernement. Nous avons pensé qu'après avoir promis aux vieux et aux vieilles de ce pays une modeste majoration, il fallait que celle-ci fût au moins payée au début du trimestre prochain.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, en vous remerciant encore une fois de la bienveillante attention avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter, je prends l'engagement de défendre tout à l'heure devant l'Assemblée nationale le texte que vous allez voter. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je m'excuse de revenir sur cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Pas du tout!

M. le rapporteur pour avis. Vous venez de déclarer à l'instant que c'est sous l'influence de certains éléments modérés que les propositions que nous avions faites en ce qui concerne le financement, notamment grâce à un prélèvement sur la publicité routière, n'avaient pas été retenues. J'ai lu les débats au *Journal officiel*. J'ai eu l'impression, au contraire, que le secrétaire d'Etat au budget avait en la circonstance, alors qu'ici il nous avait incité à nous rallier tous à un texte moins complet et rigoureux que celui de la commission des finances en matière de publicité par affiches, fléchi fort aisément devant certaines pressions ou suggestions qui ne venaient pas du côté de la majorité gouvernementale.

Est-ce à dire que nous en sommes déjà à une politique bipartisane ?

Cela dit, je vous demande de bien vouloir vous pencher sur le mode de financement que nous avons proposé. Nous avons fait sur la publicité routière des suggestions, non pas en l'air, mais après y avoir réfléchi. On nous a dit — et parfois même du côté gauche de cette Assemblée — que les recettes qui en découleraient n'étaient pas si sûres que nous le croyions. Si je prends référence, je crois savoir qu'en 1914 la publicité par affiches était taxée au moins autant que nous le proposons. Par conséquent, ce que nous demandions dans notre projet n'était pas déraisonnable. Puisque vous parlez d'un fonds national de vieillesse, j'espère que vous voudrez bien préférer taxer les dépenses improductives, et non pas la production nationale, si vous voulez garantir la retraite des vieux de demain. *(Applaudissements.)*

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je prends acte de l'engagement qu'a pris M. le secrétaire au travail de défendre, devant l'Assemblée nationale, le point de vue de notre Assemblée.

Je l'en remercie très vivement. J'espère que, grâce à ses efforts, ce texte n'aura pas à nous revenir ce soir et qu'il sera définitivement voté par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter encore une précision. Je m'excuse de ne l'avoir pas fait voici quelques instants.

Justement, pour montrer quelle était ma position, j'ai pris mes responsabilités lorsque, hier après-midi, à un moment donné, certains collègues de l'Assemblée nationale ont voulu, à leur tour, demander la suppression des recettes que vous aviez prévues à l'article 9 et, après qu'un amendement eût été rejeté, ont proposé le rejet de l'article 9. C'est moi-même qui ai fait remarquer à l'Assemblée que, si elle votait contre l'article 9 qui résultait des délibérations du Conseil de la République, je me trouverais obligé, sur l'ensemble du projet, d'invoquer les dispositions de l'article 1er.

C'est vous dire, par conséquent, mesdames, messieurs, que j'ai défendu la position prise par le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

Mme le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	302
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose pour sa troisième lecture d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 12 —

STATUT GENERAL DES PERSONNELS COMMUNAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (Nos 410, année 1952, 264 et 367, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale, Silvereano, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur :

M. Nenon, attaché au cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

MM. Portal, administrateur civil à la direction du budget ;
Raoux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, le rapport n° 367 que la commission de l'intérieur soumet à votre discussion a pour but de compléter et d'améliorer les dispositions de la loi du 28 avril 1952 relative au statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Les modifications prévues dans le texte ont pour objet de permettre l'application plus facile de la loi qui, dans son ensemble, n'a pas encore été complètement appliquée.

Un bref historique est nécessaire.

En 1948 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte concernant ce statut. Ce n'est qu'en 1949 et en 1951 que le Parlement en discuta et, après d'assez longs débats, la loi fut enfin promulguée le 28 avril 1952.

Ce statut intéresse les employés d'une grande partie des collectivités locales ou intercommunales. Encore convient-il d'observer qu'il exclut de nombreuses communes rurales, plus de 30.000, qui n'ont pas de personnel à temps complet et dont la situation a été réglée récemment par un décret.

Qu'il me soit permis de rappeler que l'esprit qui avait présidé à l'élaboration du statut, comme celui qui a déterminé votre commission à y apporter des modifications assez importantes, relève avant tout du souci, comme l'indiquait M. Nenon à l'Assemblée nationale, de déterminer et de préciser les droits et les devoirs respectifs des parties en cause. Il convient donc, d'une part, d'assurer aux employés communaux les conditions de vie et de travail conformes à leur dignité, à leurs besoins, à leurs intérêts légitimes et qui répondent aux stipulations du statut général des fonctionnaires, d'autre part, tout en assurant le respect de l'autonomie communale, de permettre le recrutement par les communes d'un personnel qualifié répondant aux nécessités d'une administration moderne sans cesse compliquée par les interventions de l'Etat.

La mise en application du statut s'est heurtée à des difficultés et à des lenteurs inexplicables et il a semblé nécessaire d'y apporter des modifications afin que l'application puisse se faire sans attendre et soit plus rationnelle. Le but de ces modifications est de permettre la mise en vigueur d'une loi jusqu'ici partiellement appliquée et cela quatre ans après sa promulgation.

Une des causes de cette non-application réside dans la complexité de certaines procédures parfois gênantes et lourdes de conséquences financières pour les collectivités locales.

Il ne faut pas dissimuler non plus le fait qu'étendre aux agents communaux les garanties de rémunération ou avantages de carrière des fonctionnaires d'Etat ne peut se faire, étant donné la diversité actuelle des situations dans les 38.000 communes, qu'avec une adaptation rendant réelles les garanties que nous voulons accorder. Les modifications que nous allons étudier lors de la discussion des articles sont demandées tantôt par les organisations syndicales du personnel, tantôt par les municipalités. Nous les analyserons au cours du débat.

Il est cependant regrettable que la non-application du statut des agents communaux résulte sans aucun doute du fait que le comité paritaire national prévu à l'article 92 n'a pu encore être mis en place. Sans doute la composition de ce comité était-elle prévue largement. Mais notre commission estime que cette composition doit rester paritaire tout en étant réduite.

Les propositions qui vous sont soumises peuvent donc se résumer comme suit.

Comité paritaire national consultatif. — Alors qu'il comprenait 54 membres, maires, représentants du personnel et délégués du ministre de l'intérieur, le nombre des membres de ce comité a été réduit à 24, le caractère de ce comité restant véritablement paritaire.

Rémunérations. — Le comité paritaire sera consulté par le ministre de l'intérieur avant que celui-ci ne détermine, d'une part, les échelles de traitements du personnel qui deviendront obligatoires et, d'autre part, à titre purement indicatif, un tableau-type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des communes.

Titularisation des employés auxiliaires. — La proposition de loi ouvre un nouveau délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, pendant lequel les personnels en fonction dans un emploi permanent et à temps complet pourront être titularisés dans leur emploi.

D'autre part, un article additionnel 95 *bis* prévoit une reconstitution de carrière en faveur des auxiliaires titularisés depuis le 1er mars 1946.

Personne n'ignore que certaines communes peuvent être placées dans une situation financière véritablement critique, lorsqu'un ou plusieurs de leurs agents décèdent, sont atteints d'une longue maladie ou sont victimes d'un accident du travail. Il est donc prévu une caisse d'assurances qui permettra la compensation des charges financières pouvant résulter de ces risques.

Agents à temps partiel. — Le statut s'appliquera aux agents exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes, à condition qu'ils assurent la durée hebdomadaire normale du travail.

Enfin, des dispositions spéciales ont été prévues pour que l'application du statut soit étendue à l'Algérie. Un comité paritaire consultatif sera créé pour l'Algérie.

Voilà, mesdames, messieurs, très brièvement résumées, les dispositions essentielles du projet. C'est pour permettre l'application immédiate du statut et pour répondre ainsi à l'attente des employés communaux que votre commission vous propose d'adopter l'ensemble des dispositions votées par l'Assemblée nationale et qu'elle a modifiées.

La loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes a été votée à la quasi-unanimité par le Parlement,

En votant ce nouveau texte indispensable à l'application définitive et rapide du statut, nous donnerons satisfaction aux fonctionnaires communaux, collaborateurs dévoués et consciencieux des maires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous permettrez qu'accédant pour la première fois à cette illustre tribune, ma pensée se tourne d'abord vers mon éminent prédécesseur et que je rende un hommage ému au président Jean Boivin-Champeaux dont la rectitude, la compétence, le talent et la courtoisie ont honoré cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Ayant exposé au comité de l'association des maires de France les principaux résultats du travail de la commission de l'intérieur et de son rapporteur, m'étant reporté aux vœux adoptés en séance plénière par le dernier congrès de cette association, j'ai déposé, en accord avec plusieurs de nos collègues, divers amendements.

Les principes qui nous guident dans ce domaine paraissent parfois négligés dans le texte qui nous est soumis alors que, sur certains points, et notamment quant à la représentation des maires au sein de la commission paritaire nationale, il a très heureusement amendé le texte de l'Assemblée nationale.

La défense de l'autonomie communale, le maintien des droits légitimes du personnel, dont le dévouement est à la base du bon fonctionnement des services municipaux et le souci d'une saine gestion des finances locales peuvent et doivent être conciliés dans l'intérêt général.

La fixation des traitements reste l'une des prérogatives des conseils municipaux que la loi ne leur a pas encore retirée et ces élus, en contact quotidien avec les fonctionnaires de la commune et avec les administrés qui ont recours à ces derniers, sont les mieux placés pour connaître l'importance relative des travaux qui leur sont demandés suivant les divers services auxquels ils appartiennent et, en conséquence, l'échelle des traitements à leur appliquer.

Tous connaissent la difficulté de recruter des agents d'élite lorsque les émoluments sont insuffisants. Aussi, l'association des maires entend recommander à ses adhérents d'adopter les barèmes maxima autorisés par M. le ministre de l'intérieur pour donner plus d'attrait à ce rouage fondamental de l'administration du pays. Toutefois, le caractère municipal de celui-ci doit rester marqué par la liberté de choix laissé au Conseil, responsable devant ses électeurs des deniers dont il a la charge, comme la bonne marche des services.

Le même désir de maintenir les droits légitimes du personnel conduit à remarquer que diverses modifications apportées au statut de 1952 semblent contraires au principe des droits acquis. De graves difficultés financières rencontrées dans certaines communes paraissent être à l'origine de ces dispositions. Après certains accidents ou maladies consécutifs au service, des agents ont été mutés dans des emplois moins pénibles et normalement moins rémunérés. Les municipalités qui ont désiré leur maintenir les droits acquis par eux, conformément à l'article 50, se trouvent pénalisées par la carence ou l'insuffisance des versements des caisses d'assurances ou de la sécurité sociale.

Les inconvénients de cette situation sont moins sensibles dans les villes importantes où joue la loi des grands nombres que dans un petit bourg où un équilibre financier précaire risque d'être détruit.

Le souci d'une saine gestion des finances locales, comme le sentiment de solidarité qui unit toutes les communes de France et plus particulièrement, en l'occurrence, celles qui sont soumises au statut, conduisent à approuver la création d'un organisme qui assurerait la compensation de ces charges et permettrait de conserver aux agents intéressés le bénéfice des dispositions primitives du statu. Pour éviter qu'une nouvelle cotisation forfaitaire proportionnelle aux salaires ne vienne s'ajouter à ceux-ci sous forme de prime d'assurance et que les excédents éventuels de la caisse qui gèrerait ces risques alimentent une autre trésorerie que celle des communes, il paraît préférable que soit créé un fonds de compensation qui réclamerait chaque année une participation des communes intéressées en fonction de ses charges réelles.

L'association des maires de France souhaiterait être consultée pour la constitution de cet organisme, et nous serions heureux que M. le ministre nous donne des assurances sur ce point. Il semblerait également normal que des maires désignés par leurs collègues aient une part prépondérante dans la gestion de ce fonds alimenté uniquement par des deniers municipaux. Cette solution leur permettrait d'espérer, par un strict contrôle des opérations de la trésorerie de cet organisme, un allégement éventuel et une répartition certainement meilleure des charges incombant actuellement dans ce domaine aux communes.

Comme pour tout projet concernant les collectivités locales, le problème financier reparaît toujours. Le désir d'éviter les gaspillages et d'utiliser au mieux les fonds publics est, avec la défense de leurs libertés, l'une des principales préoccupations des administrateurs municipaux. Ils savent que la qualité de leur personnel est une condition fondamentale de la réussite de leur gestion et estiment que certains avantages matériels peuvent leur assurer le concours de sujets d'élite. Ils sont fondés à paraphraser le baron Louis et à dire: « Faites nous de bonnes finances et nous vous ferons une bonne politique ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, quoique familier de ces problèmes d'administration communale par tradition personnelle — si j'ose ainsi m'exprimer — mais n'ayant reçu les documents que tout récemment, j'avoue qu'il me paraît difficile de suivre une discussion aussi technique.

D'autre part, j'apprends que des amendements extrêmement nombreux ont été déposés, dont certains viennent d'être distribués. J'en ai pris connaissance et il m'apparaît que leur portée ne peut pas être mesurée de prime abord.

Dans ces conditions, je me permets de demander si un nouvel examen en commission, pour un sujet aussi délicat qui commande l'avenir de l'administration de nos communes, ne serait pas opportun en pareille circonstance ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais souligner le grave inconvénient qu'il y aurait à reporter cette discussion. Je rappelle que déjà M. Nenon, à l'Assemblée nationale, avait demandé vainement pendant deux ans la discussion du texte dont le Conseil de la République et sa commission de l'intérieur sont saisis depuis près d'un mois. Il y a une dizaine d'amendements déposés ayant presque tous trait à l'article 22; par conséquent, je crois que le Conseil, qui a été en possession du rapport écrit hier matin, est suffisamment éclairé et je lui demande de bien vouloir poursuivre la discussion sans désemparer.

M. le président. Mes chers collègues, je dois préciser que quarante amendements sont déjà déposés et qu'au moins vingt autres sont annoncés. Votre président pense donc que la proposition de M. Pisani est fondée et il insiste pour que M. le rapporteur accepte une suspension de séance de trente minutes.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, lorsque la commission des finances a examiné ce texte ce matin, il ne nous a pas été possible de confronter notre point de vue avec celui de la commission de l'intérieur pour des raisons qui dépendent de la chronologie. Aussi je m'associe pleinement, au nom de la commission des finances, à la demande de renvoi de ce texte important devant la commission, afin que le Conseil de la République, par la voix de toutes ses commissions, puisse se prononcer d'une façon claire et rationnelle.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Gouvernement se serait gardé d'intervenir quant à la fixation d'une date ou au déroulement de ce débat, mais le président de notre assemblée vient de nous annoncer quarante amendements et je crois savoir que quelques autres, qui ne sont pas encore déposés, le seront dans le cours de la discussion.

Le devoir du Gouvernement est alors d'attirer votre attention sur l'extrême importance des dispositions de ce projet de loi, car le texte que vous aurez à voter va déterminer pour un long temps le fonctionnement même de nos administrations locales. Vous allez avoir — vous le savez d'ailleurs — à étudier, au cours de la discussion des articles, des dispositions très complexes et très délicates concernant des reconstitutions de carrière, des indices, des classements, des comparaisons avec des fonctionnaires de l'Etat, et dans des matières aussi importantes, je crois que rien ne serait plus fâcheux que des décisions hâtives prises à la faveur d'amendements qui n'auraient pas été suffisamment étudiés.

On a proposé tout à l'heure de suspendre la discussion pour une demi-heure. J'en appelle au Conseil de la République; nous ne sommes pas assez nombreux dans cette enceinte pour qu'une réunion de la commission de l'intérieur, provoquée à la diligence de son président, permette un examen attentif des amendements.

Par conséquent, répondant à l'appel de la commission des finances, je crois qu'il serait plus sage de renvoyer l'ensemble de ces amendements à la commission et de fixer une nouvelle date pour la discussion de ce texte.

Je suis en parfait accord avec notre distingué rapporteur lorsqu'il souligne l'urgence de la discussion de ce projet de loi,

mais il n'a pas dépendu de nous qu'il vienne en discussion à quelques heures des vacances parlementaires. Le Conseil de la République pourra par contre décider que la discussion de ce texte sera reprise immédiatement après la rentrée parlementaire.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Si nous devons recevoir encore de nombreux amendements, la commission de l'intérieur, qui n'a eu connaissance d'aucun d'entre-eux et qui, d'autre part, est soucieuse que le débat, s'il est entamé au fond, soit poursuivi jusqu'à son terme, estime plus sage de demander le renvoi du texte devant elle, étant entendu que la discussion reprendrait dès la rentrée parlementaire; à la séance du 19 avril.

M. le président. Le renvoi, étant demandé par la commission, est de droit.

Le Conseil voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission en fixant à la séance du 19 avril la reprise de cette discussion ? (*Assentiment.*)

Je dois maintenant suspendre la séance en attendant les décisions de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie, qui, à la demande de M. le Président de la République, a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 22 du règlement, le texte du projet de loi sera imprimé sous le n° 403, distribué et renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 404, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du conseil de l'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 405, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modification, dans sa troisième lecture, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n°s 321, 324, 370 et 386, session 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 408, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modification, dans sa troisième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation speciale (n°s 146, 301, 302, 303, 305, 314, 392 et 398, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 410, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

SUSPENSION DES TAXES INDIRECTES SUR CERTAINS PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. En application du 2e alinéa de l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modification, dans sa troisième lecture, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. (N°s 321, 324, 370, 386, session de 1955-1956).

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Armengaud, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, vous vous rappelez qu'hier M. Cornu avait demandé que le Conseil de la République votât un amendement tendant à modifier, dans une certaine mesure, l'article unique du projet en ce qui concerne la suspension temporaire de la taxe sur les viandes. L'Assemblée nationale n'a pas accepté l'amendement voté par le Conseil de la République et le texte nous revient, par conséquent, dans l'état où il était venu antérieurement devant nous. La commission des finances s'est réunie et elle accepte le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, alinéa 3, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décret, en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes normalement exigibles, à l'exception des taxes instituées par les articles 17 et 18 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, par l'article 14 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et par l'article 14 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

« Ces décrets, qui pourront prendre effet à partir du 1er mars 1956, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension et ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds ou organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes indirectes visées au premier alinéa du présent article.

« Ces décrets fixeront également les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 58):

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 309

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission du travail et de la sécurité sociale demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale. (N°s 146, 301, 302, 303, 305, 314, 392 et 398, session de 1955-1956.)

En application du deuxième alinéa du même article, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné en troisième lecture

le projet de loi portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale. Elle vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte vote par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture de cet article: « Art. 10. — Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années. »

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat. Je désire simplement remercier le Conseil de la République de bien vouloir, par le vote qu'il va émettre, faire cesser une navette qui pouvait se prolonger indéfiniment. Le Gouvernement est très sensible à ce geste de conciliation.

J'ajoute que, conformément à l'engagement que j'avais pris ici au début de l'après-midi, j'ai défendu devant l'Assemblée nationale le texte que le Conseil de la République avait adopté. Malheureusement, j'ai été le seul à le faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, sur les dispositions du décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 407 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision précédemment prise par le Conseil de la République sur proposition de la conférence des présidents, la prochaine séance publique aura lieu le mardi 17 avril 1956 à quinze heures avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes sur le fait que la population israélite du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie paraît fuir l'Afrique du Nord française; et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard: entend-il encourager ou limiter cet exode ? quelles garanties entend-il donner aux minorités, notamment en Tunisie et au Maroc ? (n° 666).

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de rappeler au Gouvernement des Etats-Unis qu'en aucun cas les obligations militaires de la France, telles qu'elles sont déterminées par le pacte Atlantique, ne peuvent porter atteinte aux impératifs de notre sécurité et à nos exigences nationales tant en Algérie qu'au Maroc et en Tunisie, et que certaines réflexions, publiquement émises à cet égard, par des personnalités responsables du gouvernement américain ne peuvent que nuire gravement aux relations franco-marocaines et à l'avenir du pacte Atlantique (n° 667).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle attitude il compte adopter à la suite de la décision prise par la commission de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, de convoquer les représentants de trois associations du Cameroun dissoutes en raison de leur appels à la révolte et de l'appui qu'elles recevaient de l'étranger (n° 668).

IV. — M. Pierre Kotouo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont ses intentions quant à l'institution des cadres territoriaux de la fonction publique qui doivent se substituer aux cadres généraux actuellement existants pour l'outre-mer et si le projet déposé par le gouvernement précédent sera maintenu; il aimerait que soient précisées à cet égard les dispositions spéciales envisagées pour le Cameroun et pour le Togo en fonction de leur statut particulier (n° 710).

V. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le caractère illégal de la circulaire confidentielle relative à l'établissement en 1955 du travail d'avancement concernant les officiers d'active et sur les conséquences très graves qui peuvent découler de son application. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre sans objet les dispositions illégales et injustes de cette circulaire (n° 704).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Julien Brunhes demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme: quel est le déficit actuel de la régie autonome des transports parisiens; quels sont les motifs de ce déficit, étant donné que le statut de la Régie autonome des transports parisiens, voté en 1948 par le Parlement, a prévu les procédures permettant la réalisation de l'équilibre des recettes et des dépenses; quelles sont, en fonction de la recherche de cet équilibre, les modifications de structure dont le Gouvernement envisage de demander le vote au Parlement. »

Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes (n° 322 et session 1955-1956, M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zèle tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de revision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées les 24 mai et 19 juillet 1955 (n°s 288 et 378, session 1955-1956, M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MARS 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

724. — 23 mars 1956. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le président du conseil** qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouveaux et importants impôts destinés à financer de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles; que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux, que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du 4e trimestre de 1955; que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible.

725. — 23 mars 1956. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le président du conseil** que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saïgon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S., et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présence radiophonique et en particulier si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes.

726. — 23 mars 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de faire une déclaration au sujet des mesures barbares et arbitraires qui atteignent au Maroc des personnalités musulmanes dont le seul tort est d'exprimer des sentiments francophiles.

727. — 23 mars 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il pense des récentes déclarations d'un fonctionnaire américain (directeur de l'administration des corporations internationales) aux termes desquelles les Etats-Unis devraient se préoccuper de remplacer, par l'aide technique, les fonctionnaires et médecins européens, et notamment français, dans les territoires et Etats africains.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MARS 1956.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

6586. — 23 mars 1956. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le président du conseil** les faits suivants: de nombreux Français ont été enlevés par les autorités soviétiques et arbitrairement condamnés naguère aux travaux forcés en U. R. S. S. ou dans les démocraties populaires; un certain nombre d'entre eux ont pu être récemment rapatriés des camps de concentration, ils vivent à l'abandon à Paris ou en province, frappant en vain à toutes les portes administratives, ministères ou préfectures, pour trouver un peu d'aide, d'assistance, du travail et un logement; animés d'un grand esprit d'entr'aide, ils ont également constitué une association avec les buts suivants: s'aider mutuellement au point de vue matériel et moral; centraliser les renseignements sur les nombreux autres disparus présumés encore détenus dans des camps de concentration; confronter ces renseignements avec leurs propres informations en vue de promouvoir leur libération; à leur jugement, des centaines de ces déportés pourraient être retrouvés, s'ils avaient la possibilité d'établir une liaison entre les rapatriés Français et les autres rapatriés des autres pays de l'Ouest; et lui demande: 1° si le Gouvernement est informé de l'existence de ces rapatriés, s'il sait qu'ils sont laissés à l'abandon et qu'ils ont fondé une association; 2° si oui, quel est le ministère qui doit prendre soin et charge de ces abandonnés, leur venir en aide et favoriser la poursuite des buts hautement humanitaires de leur association (Association des anciens déportés en U. R. S. S. et dans les pays des démocraties populaires, 6, avenue Faidherbe, à Asnières); 3° si ces victimes des Soviets généralement enlevées arbitrairement d'Allemagne ou d'Autriche, peuvent bénéficier des droits et secours attribués aux autres catégories de déportés; 4° si oui, que doivent-ils faire pour les obtenir. Sinon, quelles mesures le Gouvernement prendra-t-il pour les aider à se soigner, à se loger, à se reclasser par le travail.

AFFAIRES ETRANGERES

6587. — 23 mars 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le tribunal arbitral prévu par les conventions franco-tunisiennes ne fonctionne pas, et s'il est exact qu'il en est ainsi afin d'éviter de condamner les actions arbitraires de certains nouveaux dirigeants de l'administration tunisienne.

6588. — 23 mars 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les représentants des groupes industriels de la Ruhr ont fait des démarches auprès de banquiers de différents pays d'Europe et notamment de la Suisse, afin qu'ils s'opposent, une fois le principe de la canalisation de la Moselle admis par le Gouvernement allemand, à la réalisation des travaux nécessaires et ceci sous les menaces que d'importants industriels peuvent réserver à des banquiers et au cas où la diplomatie française ne serait pas informée de ces démarches, s'il serait possible qu'elle fasse le nécessaire pour en apprécier le bien-fondé.

6589. — 23 mars 1956. — **M. Michel Debré** fait savoir à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement espagnol a récemment indiqué qu'il était si peu venu en aide aux rebelles en Afrique du Nord, Maroc et Algérie, qu'il n'avait jamais été saisi d'une seule protestation du Gouvernement français; et lui demande s'il faut entendre par cette observation que le ministère des affaires étrangères n'a jamais fait connaître au Gouvernement espagnol les multiples observations et plaintes en provenance des autorités administratives, non seulement du Maroc mais également de l'Algérie.

AFFAIRES SOCIALES

6590. — 23 mars 1956. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant: la veuve d'un accidenté du travail, percevant à ce titre une rente accident du travail, et mère de deux enfants, a épousé un veuf qui, de son côté, est père de trois enfants. De ce fait, cette famille a actuellement cinq enfants à charge, la mère restant au foyer. Or, la caisse d'allocations familiales, après avoir demandé l'avis de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, a refusé de lui accorder l'allocation de salaire unique en prétextant que la rente accident du travail devait être considérée comme une seconde source de revenus dans

le foyer; et lui demande si un texte officiel autorise cette interprétation. Dans l'affirmative, il lui signale que ces deux personnes auraient sans doute eu plus d'avantages à vivre en concubinage et à percevoir, de cette façon, l'allocation de salaire unique.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6591. — 23 mars 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quelle date le ministère de la défense nationale et des forces armées envisage de faire paraître l'instruction précisant les conditions d'application aux militaires de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953; 2° combien de temps encore doit se prolonger « l'étude » d'une instruction d'application de cette loi votée depuis plus de trois ans, alors que, à la date du 22 décembre 1953, le ministre de la défense nationale alors en exercice reconnaissait que la loi n° 53-79 « était également applicables aux personnels militaires, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires et agents de l'Etat ».

JUSTICE

6592. — 23 mars 1956. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** ce qui suit: l'amnistie dont bénéficient les fonctionnaires et les retraités de l'Etat condamnés à la dégradation nationale par la loi du 5 janvier 1951 et la loi du 6 août 1953 efface toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que toutes les déchéances, exclusives, incapacités et privations de droits attachés à la peine. D'autre part, en vertu des lois d'amnistie, il est interdit de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou autre document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie; et lui demande s'il n'y a pas une interprétation erronée et abusive de la loi de la part des services de la dette publique qui, postérieurement aux lois d'amnistie, ont donné des instructions pour qu'une saisie soit pratiquée sur le livret de pension d'un condamné dont les arrérages n'ont pas été suspendus et les effets exécutés antérieurement à la loi d'amnistie, alors que la doctrine de la chancellerie, exposée dans une circulaire n° 51-46 du 17 janvier 1951 précise que toutes les peines accessoires, c'est-à-dire qui accompagnent la condamnation (comme c'est le cas en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires d'une pension de l'Etat) disparaissent dans la mesure où elles n'ont pas encore été exécutées (art. 14, alinéa 3), et quelles sont les autorités habilitées à réparer le préjudice moral et matériel des pensionnés victimes de l'administration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6496 posée le 21 février 1956 par M. Jean Bertaud.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

6497. — **M. Vincent Delpuech** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui faire connaître s'il compte donner un proche règlement du problème administratif empêchant la mise en application de la convention intervenue entre la chambre de commerce de Marseille et les pêcheurs de l'étang de Berre au sujet de la pollution des eaux de cet étang. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas, à la connaissance de l'administration, de projet de convention entre la chambre de commerce de Marseille et les pêcheurs de l'étang de Berre au sujet de la pollution des eaux de cet étang. Le département des travaux publics a seulement connaissance d'une lettre, en date du 12 mars 1955, de la prud'homie des pêcheurs de Martigues, faisant suite à des entretiens avec les représentants de la chambre de commerce. Par ailleurs, par lettre du 22 février 1956, l'assemblée consulaire a soumis au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ses dernières propositions tendant à l'intervention d'un décret qui porterait interdiction de la pêche dans l'étang de Berre. En raison des délicates questions d'ordre juridique et administratif que soulèvent les propositions de la chambre de commerce, et des responsabilités susceptibles d'être encourues par l'Etat, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme vient, après étude approfondie, de solliciter un avis du conseil d'Etat. Au vu de cet avis, la question sera — les divers départements ministériels intéressés étant préalablement consultés — soumise au Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme continuera à s'employer, pour ce qui dépendra de lui, à donner le plus rapidement possible une solution aux problèmes posés par la pollution des eaux de l'étang de Berre.

6498. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la situation des pêcheurs de l'étang de Berre à la suite du développement des installations pétrolières et de l'accroissement du trafic portuaire qui en découle; lui rappelle que le conseil général des Bouches-du-Rhône a pris l'initiative, le 8 juillet 1952, d'accorder un secours d'urgence aux pêcheurs privés de la possibilité de travailler; lui signale que pour régler définitivement le préjudice ainsi causé aux pêcheurs un accord semble s'être réalisé entre la chambre de commerce et la caisse des dépôts et consignations pour l'indemnisation desdits pêcheurs, mais que le règlement définitif du problème dépend cependant d'une décision qui doit être prise par son département et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il envisage de prendre rapidement cette décision pour mettre fin à la situation précaire de ces pêcheurs. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas, à la connaissance de l'administration, d'accord entre la chambre de commerce de Marseille et la caisse des dépôts et consignations en vue de l' « indemnisation » des pêcheurs de l'étang de Berre. Le département des travaux publics a seulement connaissance d'une lettre en date du 12 mars 1955 de la prud'homie des pêcheurs de Martigues faisant suite à des entretiens avec les représentants de la chambre de commerce. Par ailleurs, par lettre du 22 février 1956, l'assemblée consulaire a soumis au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ses dernières propositions tendant à l'intervention d'un décret qui porterait interdiction de la pêche dans l'étang de Berre. En raison des délicates questions d'ordre juridique et administratif que soulèvent les propositions de la chambre de commerce, et des responsabilités susceptibles d'être encourues par l'Etat, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme vient, après étude approfondie, de solliciter un avis du conseil d'Etat. Au vu de cet avis, la question sera — les divers départements ministériels intéressés étant préalablement consultés — soumise au Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme continuera à s'employer, pour ce qui dépendra de lui, à donner le plus rapidement possible une solution aux problèmes posés par la pollution des eaux de l'étang de Berre.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6502. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** l'anomalie de la situation des assistantes sociales de l'assistance publique. En effet, le cadre de ces personnels, contrairement par exemple à celui des infirmières, n'est régi par aucun statut bien que certaines assistantes sociales exercent leurs fonctions depuis 1946. Par ailleurs, la situation est encore plus anormale en ce qui concerne les 45 assistantes sociales de l'assistance publique des trois dernières promotions (1952, 1953, 1955) de l'école des assistantes sociales de l'assistance publique: celles-ci, qui sont d'anciennes infirmières de l'assistance publique et titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale, n'ont pas été intégrées officiellement dans le cadre des assistantes sociales de l'assistance publique contrairement à leurs collègues des promotions antérieures, alors qu'elles exercent, en tant que personnel titulaire, les mêmes fonctions que ces dernières et bien que leur intégration eût dû être prononcée de droit. En conséquence de cette irrégularité, elles continuent à percevoir le traitement d'infirmières. Il en résulte qu'ayant atteint, grâce à des études spécialisées, un grade supérieur à celui d'infirmières, ces assistantes sociales ont actuellement une situation administrative inférieure. Il semble que les 45 intéressées aient été lésées du fait que certaines assistantes sociales d'une œuvre privée auraient été intégrées dans les cadres de l'assistance publique. Le plafond des effectifs autorisés aurait été atteint de ce fait au détriment des assistantes sociales appartenant en propre à l'assistance publique et formées par l'assistance publique. Et demande quelles sont les mesures envisagées en vue de l'élaboration et de l'application du statut des assistantes sociales de l'assistance publique, et de l'intégration officielle dans ce cadre à compter de la date de leur prise de fonction des 45 assistantes sociales des trois dernières promotions. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Les assistantes sociales en fonctions à l'administration générale de l'assistance publique à Paris sont soumises aux conditions statutaires applicables à l'ensemble du personnel de cette administration. En ce qui concerne la nomination des 45 assistantes sociales issues des trois dernières promotions de l'école d'assistantes sociales relevant de l'assistance publique, il convient de signaler que des pourparlers sont actuellement en cours entre les ministères de tutelle en vue de l'augmentation de l'effectif du cadre des assistantes sociales. Il est envisagé de fixer ce cadre à un chiffre tel qu'il permettra, d'une part, l'intégration de la plupart des assistantes sociales relevant d'une œuvre privée qui assurait antérieurement le service social des hôpitaux de Paris et qui, en raison de sa situation financière, doit cesser ses activités et, d'autre part, la nomination des agents formés par l'assistance publique. Il est donc vraisemblable qu'une solution interviendra à très brève échéance dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

6421. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre résidant en Algérie** quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de maintenir à l'Algérie son caractère de territoire français, et s'il ne craint pas que, faute de prendre les mesures qui s'imposent, l'ajournement des élections ne soit considéré comme le premier pas vers la sécession. (*Question du 21 décembre 1955.*)

Réponse. — La déclaration ministérielle du 16 février 1956 devant le Parlement ainsi que les débats qui se sont déroulés lors du vote de la loi sur les pouvoirs spéciaux ont déjà apporté une réponse à la question ci-dessus posée. Le Gouvernement affirmé sa volonté de maintenir les liens indissolubles entre la France et l'Algérie et de poursuivre dans ce but une politique simultanée de pacification et de réformes. Il a notamment précisé que les pouvoirs spéciaux qui viennent de lui être accordés ont pour objectif essentiel de rétablir en tous les domaines et dans le plus bref délai une situation qui puisse permettre des élections sincères et la désignation de représentants qualifiés de la population algérienne avec lesquels sera déterminé le nouveau statut de la communauté franco-musulmane.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 23 mars 1956.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'ensemble du projet de loi portant majoration des allocations de vieillesse (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **296**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **295**
Contre **1**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous
Bonnet
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Duant.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ratijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Monipied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait
Plazanet
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saltneau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zinsou.
Zussy.

A voté contre :

M. Armengaud.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Boisrond.
André Boutemy.
Julien Brunhes.
Henri Cornat.
René Dubois.
Jozeau-Marigné.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Jézéquel.
René Laniel.
Mostefai El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Boudinot, Durand-Réville, Jacques Gadoin et Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 302
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (Troisième lecture).

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 304
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Afric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiba Abdélkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger. (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilbert Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier. (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Jacques Masteau
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoutba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach'.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
René Laniel.
Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé:

MM. Boudinot, Durand-Réville, Jacques Gadoin et Zéle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 309
Contre 0

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 22 *mars* 1956.
(*Journal officiel* du 23 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 56) sur les conclusions de la commission du suffrage universel tendant au rejet du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale:

MM. Jacques Debû-Bridel, Hassan Gouled, Ralijaona Laingo, Longuet, Ramampy et Henry Torrès, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.